



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE FIXANT LE MONTANT DES
GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

SOCIETE UGITECH

Commune d'UGINE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation modifié de la société UGITECH S.A. située au CS 90 100 – Avenue Paul Girod sur la commune d'Ugine en date du 21 novembre 1997,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 fixant un montant de garanties financières de 2 600 000 francs TTC pour le centre de stockage de déchets non dangereux de l'Isle ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 fixant un montant de garanties financières de 2 500 000 francs TTC pour le centre de stockage de déchets non dangereux de Marthod ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faites par la société UGITECH S.A.S. en date du 25/11/2013,

VU les courriels de l'inspection des installations classées en date des 02/06/2014 et 03/07/2014,

VU les courriels de réponse de la société UGITECH S.A. en date des 24/06/2014 et 03/07/2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25/11/2014,

Vu l'avis du CODERST du 17 décembre 2014,

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société UGITECH S.A. pour son site d'Ugine, par courrier du 25/11/2013,

Considérant les modifications de calculs du montant des garanties financières apportées par la société UGITECH S.A. suite aux remarques de l'inspection concernant notamment le coût de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement du site et l'indice d'actualisation des coûts,

Considérant la nouvelle proposition de calculs faite par la société UGITECH S.A. en date du 17/07/2014,

Considérant l'évolution de la situation administrative des centres de stockage de l'Isle et de Marthod au regard du code de l'environnement et notamment des rubriques de la nomenclature des installations classées relatives aux activités de traitement de déchets,

Considérant que les centres de transits de l'Isle et de Marthod ne relèvent plus d'un classement en tant que centres de stockage de déchets non dangereux,

Considérant dès lors que les garanties financières applicables à ces installations n'ont plus lieu d'être pour les centres de transits de l'Isle et de Marthod et qu'il convient de les abroger,

Considérant qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie.

ARRETE

Article 1 : La société UGITECH S.A., située au CS 90 100 – Avenue Paul Girod sur la commune d'Ugine, est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage.
2565	Revêtement métallique ou traitement de surface (248 m3)
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métaux, métaux non dangereux, d'alliage métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux. (Parc ferrailles aciéries)
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à **3 218 500 euros TTC**.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation, est l'indice d'avril 2014, retenu dans le cadre de la proposition de calculs du 17/07/2014, soit 699,9.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 248 000 tonnes

Déchets dangereux solides : 775 tonnes

Article 13 : Abrogation des arrêtés préfectoraux du 19 mars 2001

Les deux arrêtés préfectoraux du 19 mars 2001 fixant des garanties financières pour les centres de l'Isle et de Marthod sont abrogés.

Article 14 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ugine et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire d'Ugine.

Chambéry, le
Le préfet

19 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT